

# COMMUNE DE FROMELENNES

Département des Ardennes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### Arrêté temporaire n° 34-2024

#### **Arrêté Municipal portant, à titre temporaire, interdiction de stationnement parking de FLOHIMONT, rue Armand Malaise , suite à l'organisation de la fête des voisins**

Le Maire de la commune de Fromelennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Madame MARX Nicole, avec l'autorisation de M. le maire de la commune de FROMELENNES, en date du 25 janvier 2024, qui souhaite interdire provisoirement le stationnement des véhicules, parking de FLOHIMONT (en face de la chapelle) rue Armand Malaise à Fromelennes en raison de l'organisation de la fête des voisins ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les festivités ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

*Le 15 juin 2024 de 14 heures à 23 heures* , le stationnement des véhicules sera interdit sur la moitié du parking de FLOHIMONT (partie droite face au parking) rue Armand Malaise, sauf les véhicules de secours.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction seront placés sur le parking par les agents des services techniques de la commune.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

- Madame la Secrétaire de Fromelennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Madame la Policière Municipale de Fromelennes
- Monsieur le Chef des services Techniques Fromelennes
- Monsieur l'adjoint, Responsable de la Voirie de Fromelennes

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Fromelennes, le 04 avril 2024

Le Maire  
Pascal GILLAUX



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.